QUATRIÈME ANNÉE. N° 38 21 SEPTEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 38 :

Prédication : Pour le 18e dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : VI. La mort. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Explication du Bref *Nullo unquam tempore* : 1° En quels jours doivent se faire les simplifications des fêtes doubles et semidoubles ? 2° Quand fait-on mémoire des fêtes simplifiées tant aux premières vêpres qu'aux secondes ? 3° Dans quel ordre doit-on faire les mémoires ? 4° Quand et comment fait-on les leçons des fêtes simplifiées ? 5° Mémoire des fêtes simplifiées à la messe. — Le Bref *Nullo unquam tempore* est-il obligatoire dès cette année ? — Quels motifs ont parté J.-C. à instituer l'Eucharistie seulement la veille de sa mort ? — Un curé ne réunissant jamais son conseil de fabrique et présentant des chiffres approximatifs quand on lui demande ses comptes, est-il en sûreté de conscience ? — La suspense *ex informatâ conscientiâ* cesse-t-elle après la mort de l'évêque qui l'a prononcée ; un supérieur ecclésiastique autre qu'un évêque a-t-il le droit de la prononcer ? — A qui revient de droit naturel, divin, ecclésiastique, l'administration des biens temporels de l'Eglise ? Comment la force des choses fait-elle que, en France, le droit de nommer les vicaires appartienne à l'évêque ? — L'eau baptismale corrompue, est-elle matière invalide ou seulement illicite du baptême ? Quand la corruption de l'eau baptismale est-elle sebstantielle ou seulement accidentelle. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Sous prétexte qu'un curé est hostile au gouvernement peut-on lui retrancher *légalement* son traitement ? — Un curé qui achète et qui paie un objet pour son église, sans consulter son conseil de fabrique, peut-il exiger le remboursement de ses avances ? — Avec la nouvelle loi sur les cimetières, la fabrique peut-elle encore revendiquer le spontané ? Droits du curé pour la police des processions ; réparations au jardin curial, qui doit en supporter les frais ? — Les instituteurs ne sont plus tenus de conduire leurs élèves aux offices du dimanche. Un curé ne peut donner l'enseignement primaire chez lui. — Courrier de l'utile : Liqueurs de ménage.

REVUE LITTÉRAIRE.

Deux grandes manifestions catholiques sont en voie de préparaion : en Italie, le sixième centenaire de saint François d'Assise, mort le 4 octobre 1282 ; en Espagne, le troisième centenaire de sainte Thérèse, morte, en 1582, en octobre aussi, le 15. Au-delà des Alpes, comme au-delà des Pyrénées, nous disent les feuilles religieuses, la fête sera pleine d'éclat, merveilleuse, car des deux côtés, même empressement, même élan pour le Saint et la Sainte. Ne nous occupons aujourd'hui que de la grande sainte Espagnole.

« ..... Nous désirons que, dans la mesure permise par les temps et les lieux ainsi que les ressources de chaque maison religieuse, un triduum solennel soit célébré dans les églises de notre Ordre, du 15 au 31 octobre de l'année courante, avec tout l'appareil possible des actes de religion et de piété, d'une décoration et d'une ornementation exceptionnelles : sinon, plus modestement, mais d'une façon convenable propre à exciter la dévotion et la vénération envers la séraphique vierge, de telle sorte que notre louange, à nous tous, soit agréable et belle pour Dieu et sa chère épouse Thérèse.

« Notre Très Saint Pape et seigneur Léon XIII (que Dieu nous le conserve longtemps !) dans son éminente piété envers sainte Thérèse, dans sa paternelle bienveillance pour notre Ordre, a daigné enrichir le triduum solennel, dont nous venons de parler, de faveurs particulières et de privilèges d'un grand prix. Il a bien voulu aussi ouvrir les trésors de l'Église, nous accorder, avec une libéralité apostolique, à nous et à tous les fidèles, des indulgences tant plénières que partielles.

« Partant, sanctifions dans l'exultation du cœur nos offrandes d'œuvres pies, de prières et de louanges. Vénérons notre sainte Réformatrice et Mère, prions-la de regarder du haut du ciel et du voir, de visiter la vigne mystique de son Ordre et de la parfaire, cette vigne que sa main droite a plantée. Oui, qu'elle fasse avancer dans l'ardent amour de l'observance ceux qui sont réunis dans les cloîtres ! Qu'elle rassemble ceux que la violence a dispersés ! Qu'elle multiplie les enfants de Carmel ! Qu'elle envoie des ouvriers dans nos Missions, c'est-à-dire dans le champ de Jésus-Christ, son Epoux ! Qu'elle abaisse un regard attendri sur tant d'églises de sa Réforme qui pleurent parce qu'elles sont enfermées, parce que personne ne peut y venir célébrer sa fête !

« Implorons aussi la vertu de son patronage pour l'exltation de l'Église, pour le Pontife suprême, pour notre salut et le salut de tous les hommes, afin que les justes persévèrent dans la grâce, afin que les pécheurs soient excités à la pénitence, afin que ceux qui s'égarent reviennent à l'unité dans la vérité. Enfin, avec une vénération et une confiance toute filiales, prions notre séraphique *Mère* pour que, du trône si élevé qu'elle occupe au sein de la gloire céleste, elle poursuive son œuvre, accomplisse son ministère, ce ministère que le Fils unique de Dieu lui a confié quand il daigna lui dire avec un accent d'in-

dicible affection : *Désormais tu auras soin de mon honneur en véritable épouse.* »

Ainsi s'exprimait le Révérendissime Père général des Carmes dans une lettre-circulaire du 28 mars dernier, adressée à tous les Pères provinciaux, Prieurs, Vicaires, Frères et Sœurs de l'ordre du Carmel. Et, comme nous venons de le mentionner, l'appel a été chaleureusement accueilli, non seulement dans toutes les maisons de l'Ordre, mais de la part de tous les fidèles. Ce n'est pas dans l'Espagne seule, c'est dans la chrétienté tout entière que le nouveau centenaire de sainte Thérèse sera célébré avec pompe et piété.

Nous voulons à notre manière, nous associer d'avance à la démonstration, et cela en faisant connaître à nos lecteurs l'un des plus remarquables ouvrages qui aient été composés en l'honneur de la sainte. Nous voulons parler des **Souvenirs illustres du pays de sainte Thérèse** par M. l'abbé F.-A. Plasse, chanoine honoraire, professeur d'histoire au petit séminaire de Clermont-Ferrand.

Ce n'est pas une histoire minutieuse et détaillée de l'illustre carmélite, une étude et des extraits de ses ouvrages : cela a été fait cent fois et n'est plus à refaire. C'est l'histoire de sa vie active, *sa vie au grand jour*, des lieux où elle demeura, des principales œuvres auxquelles elle attacha son nom. Et tout cela vu en personne par l'auteur même, puisé directement aux sources, écrit ou dessiné sur place.

Ecoutez comme il le dit bien :

« Autrefois, on allait en foule au tombeau des saints qu'on aimait le plus, et les chemins de Compostelle, de Rome et de Jérusalem se couvraient de pèlerins. A la vue des lieux témoins de la vie de leurs saints préférés, les actions les plus édifiantes renaissaient pour eux, leur foi se ravivait et ils revenaient souvent avec des impressions qui exerçaient la plus salutaire influence sur tout le reste de leur vie.

« A l'exemple de ces pèlerins, je voulus voir le pays de sainte Thérèse. J'avais lu, la plume à la main, ses œuvres admirables, ses biographies si belles, écrites par Yépès et Ribéra, les chroniques du Carmel et les savantes compilations des nouveaux Bollandistes sur cette grande réformatrice. Je recueillis mes notes et les disposai par ordre de localités, afin de pouvoir contrôler les faits par l'inspection des lieux et de ne rien oublier d'important partout où je passerais. Je partis ainsi avec quelques feuilles volantes. J'en couvris d'autres de notes pendant mon voyage en consultant des livres rares, des manuscrits précieux, des hommes bien renseignés sur l'histoire locale de leur pays et qui poussaient quelquefois l'obligeance jusqu'à m'accompagner dans la visite des sanctuaires et des monuments. Ces nouvelles feuilles complétaient ou rectifiaient les premières : je les fondis toutes entre elles et j'en composai quelques récits. Ce sont ces feuilles volantes ainsi fondues ensemble que j'offre à mes amis, des amis de mon voisinage, de ce voisinage de cœur et d'esprit qui unit aujourd'hui beaucoup de chrétiens, pour emprunter le langage du plus charmant écrivain de nos jours. »

On le voit, le livre de M. l'abbé Plasse n'a rien de commun avec ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur la grande sainte de l'ordre du Carmel : c'est une œuvre d'archéologue et de peintre, où la science du chercheur jaillit d'un admirable pinceau d'artiste.

Sept haltes principales : Avila, berceau de la sainte; Medina del Campo, Séville, Tolède, Burgos, Salamanque et Albe, son tombeau.

Nous signalons ce livre comme un des plus beaux cadeaux que l'on puisse faire aux personnes qui portent le nom de la Sainte. En effet, par leur texte qui pétille comme description topographique, et par leurs vingt-six charmantes gravures qui l'émaillent comme autant de pierres précieuses, les *Souvenirs illustrés des souvenirs du pays de sainte Thérèse* forment-ils un livre tout à fait hors ligne : un livre pour les gens du monde par son côté historique et artistique, et un livre d'édification et de piété en ce qu'il touche à la sainteté et à la dévotion par la grande figure qui en est le sujet.

***

Le livre de M. l'abbé Panhéleux, vicaire général du Mans, que vient de publier la *Société générale de librairie catholique*, et qui a pour titre : **La Divinité de Jésus-Christ dans la primitive Eglise** ne s'explique malheureusement que trop dans les circonstances actuelles.

« Notre siècle critique, raisonneur et ami du doute » en est venu à tout contester, parfois à tout nier. Pour lui, plus de *credo*. La philosophie et la science dites modernes, l'ont mis en rébellion ouverte contre tout ce qui vient de la foi et de l'Eglise. Assailli d'objections et de sophismes, le croyant même se sent ébranlé, et, pour ne pas faillir, il lui faut des preuves palpables; nouveau Thomas, il faut qu'il mette le doigt sur la vérité, dans la vérité.

De là, pour l'écrivain qui s'en fait l'apôtre, la nécessité de remonter aux sources, de réunir tous les témoignages, et, s'il s'adresse au public, celle d'être bref et décisif. On lit à la hâte : il faut trancher par un fait, par un mot.

M. l'abbé Panhéleux a excellemment compris cette situation, ce besoin. A la vue de l'œuvre impie et révolutionnaire qui va, renversant les croix du Sauveur du monde, détruisant ses emblêmes, pourchassant ses adorateurs, détachant de lui des populations et des familles entières, en niant ou dénaturant jusqu'à sa divinité, il s'est abandonné à son zèle pour le salut des âmes et a pris la plume.

« J'ai voulu, dans la mesure de mes forces, dit-il, écrire une démonstration de la divinité de Jésus-Christ, *adaptée aux besoins du temps*. Jamais, peut-être, la vérité n'a paru si nécessaire au monde qu'à l'heure troublée où nous vivons ; mais jamais, à coup sûr, elle n'a dû s'armer de plus de lumière et d'énergie, pour percer d'aussi épaisses ténèbres. Notre siècle critique, raisonneur et ami du doute, consumé en outre par une fièvre d'activité peu favorable à la réflexion, mais surtout possédé d'un esprit d'indépendance qui porte chacun à s'ériger en juge souverain du vrai et du faux, s'il daigne écouter une apologie, doit la vouloir brève, nourrie de faits et accessible à tous les lecteurs. Or, cette forme d'apologie m'a tenté et je l'ai essayée : si j'ai approché du but, mon lecteur me le dira. »

Lecteur et éditeur de son livre, nous nous hâtons de dire à M. l'abbé Panhéleux qu'il nous paraît, non pas de s'être « approché du but, » mais l'avoir pleinement atteint.

Nous sommes donc heureux et fier comme compatriote du savant et humble vicaire général d'avoir participé à l'éclosion d'un aussi beau travail.

D'après sa thèse, la croyance à la divinité de Jésus Christ dans la primitive Eglise, base essentielle de la croyance de tous les siècles, ressort :

1° Des témoignages des Pères apostoliques exprimés dans leurs écrits;

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE XVIII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

VI. — *La mort.*

Et vos estote parati.
(Matth., XXIV, 44.)

Un riche, plein de l'esprit du monde, lisant la sainte Ecriture, était tombé sur le cinquième chapitre de la Genèse, où il est parlé des premiers hommes qui vécurent sur la terre. Il remarqua que leur longue vie se terminait invariablement par ces mots : ET IL MOURUT, *et mortuus est!* Adam vécut neuf cent trente ans, ET IL MOURUT, *et mortuus est.* Seth vécut neuf cent douze ans, ET IL MOURUT, *et mortuus est.* Mathusalem alla jusqu'à neuf cent soixante neuf ans, ET IL MOURUT. *et mortuus est.* A ces paroles il ferma le livre, et tout pensif se dit à lui-même : « Quoi, quand la vie serait de dix siècles, elle finit, et que reste-t-il alors des plaisirs et des richesses ? » Cette réflexion l'éclaira tellement, qu'il vit toute la vanité des biens de la terre, quitta le monde et devint un saint dans l'ordre de saint Dominique. La pensée de la mort, ah! mes enfants, qu'elle est efficace pour convertir les âmes, pour les rendre pures et dignes du ciel! Ecoutez-moi bien : c'est peut-être la première fois que cette grande vérité du salut vous est prêchée. Vous êtes si jeunes, si pleins de santé! Peut-être avez-vous cru que jamais vous ne mourrez! Je vous en prie, en m'entendant, ne laissez entrer dans votre cœur aucun sentiment de crainte et de tristesse; que votre résolution après cette instruction, soit de bien vous convertir, de faire une confession très parfaite. Nous allons prier ensemble la sainte Vierge pour qu'elle nous obtienne la grâce de bien comprendre, *Ave Maria.*

I

Qu'est-ce que la mort? Pour vous l'expliquer je me servirai d'une comparaison qui nous est fournie par Notre-Seigneur lui-même. La mort c'est un VOLEUR qui nous ravit tous les biens terrestres, *veniam ad vos sicut fur.* Elle nous ravit les personnes que nous aimons : nos parents, notre père, notre mère, nos frères et sœurs, nos amis, nos bienfaiteurs, nos concitoyens. Elle nous ravit notre réputation : quand quelqu'un est mort, il est bien vite oublié, *periit memoria eorum cum sonitu.* Elle nous ravit tous nos biens : maison, champs, argent, fortune. A notre dernière heure nous pourrons nous écrier comme Job : « De tout ce que j'avais sur la terre, il ne me reste que le tombeau pour partage, » *et solum mihi superest sepulcrum!* Nous n'emporterons de ce monde qu'un linceul et un cercueil!

Qu'est-ce que la mort? C'est plus qu'un voleur, c'est un BOURREAU chargé d'exécuter la sentence de la justice divine contre l'humanité coupable : *Morte moriemini!* Elle a pour mission d'arracher la vie à tous les hommes. — Bourreau dont les victimes sont aussi nombreuses que les fils d'Adam. Riches et pauvres, grands et petits, savants et ignorants, enfants et vieillards, rois et mendiants doivent tomber sous ses coups. *Statutum est omnibus hominibus semel mori.* Si quelqu'un eut dû être exempté de la loi commune, c'eût été assurément Jésus-Christ, le Fils de Dieu, et cependant Jésus-Christ est mort! Si quelque créature eût mérité d'échapper à l'arrêt fatal, c'eût été la Vierge Marie, notre bonne et tendre mère, et cependant Marie est morte! Bourreau inexorable. Elle ne se laisse fléchir ni par les prières d'une mère qui lui demande avec larmes la vie de son enfant, ni par la jeunesse, ni par l'éclat des richesses, ni par les appâts de la beauté, ni par le prestige de la grandeur. Au jour fixé, à l'heure, à la minute marquée par Dieu, la mort frappe sans pitié. Bourreau d'une puissance irrésistible, la mort a à son service les moyens de destruction les plus multiples et les plus terribles. Celui-ci est foudroyé par une attaque d'apoplexie, cet autre tombe sous le fer d'un assassin; tel est usé petit à petit par une maladie de consomption, tel autre est emporté subitement. Les voitures publiques, les chemins de fer, le feu et le tonnerre, la fièvre et la contagion, les tremblements de terre et les batailles : tout contribue à faucher les hommes sur la terre, comme les épis tombent en été sous la faux du moissonneur. Bourreau qui frappe en traître à l'heure où l'on s'y attend le moins.

Sachez-le donc, chers enfants et redites-vous le bien :

Vous mourrez : il y aura un jour où votre poitrine cessera de respirer et votre cœur de battre un jour où vous serez étendus pâles et défigurés sur votre lit ; un jour où l'on écrira sur les registres mortuaires : « Un tel est mort tel jour de telle année; » un jour où les cloches feront entendre leur voix lugubre pour annoncer votre trépas; un jour où l'on vous enfermera dans un étroit cercueil ; un jour où l'on vous conduira pour la dernière fois au pied des autels pour recevoir les suprêmes adieux de l'Église!

Vous mourrez bientôt et peut-être plus tôt que vous ne pensez. Nul ne peut se promettre un an, un mois, une heure de vie. Un jour un jeune homme assistait dans une église à un sermon. Le prédicateur appuyait sur cette pensée que peut-être la mort se choisissait une victime parmi ses auditeurs. Le jeune homme eut l'imprudence de dire : « Ah! j'espère bien que ce n'est pas moi, je suis jeune, etc!.... » et justement c'était lui, il était mort avant la fin du jour! Ne vous fiez donc pas à votre jeunesse et à votre santé.

Vous mourrez et vous serez surpris par la mort! *Veniam sicut fur.*

Vous mourrez, mais une fois seulement. Impossible de réparer les affreuses conséquences d'une mauvaise mort!....

Puis donc que vous devez mourir, préparez-vous à la mort !

Puisque vous devez bientôt mourir, ne tardez pas à vous préparer !

Puisque vous ne savez pas quand vous devez mourir, soyez toujours prêts ! Que jamais le péché mortel ne séjourne dans votre cœur !

II

Combien y a-t-il de sortes de mort ? Il n'y en a que deux : la bonne et la mauvaise. Mais quelles sont différentes !

La bonne mort est précieuse devant le Seigneur. *Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus !* Elle est aussi douce que consolante. Le chrétien fortifié par les secours de la religion, par les prières de l'Église, par la vertu des sacrements est sans inquiétude pour le passé, accepte ses peines présentes en esprit de pénitence et par la grâce de Dieu est en sécurité pour l'avenir. Ah ! je n'aurais jamais cru qu'il fut si doux de mourir, disait un saint que l'Église a dernièrement placé sur ses autels ! Enfin, s'écriait sainte Thérèse, c'en est donc fini des peines ; je vais donc posséder celui que je cherche depuis si longtemps !

Mais la mort des méchants est affreuse, *mors peccatorum pessima.* Les remords, les angoisses, les terreurs torturent leur cœur affreusement, à moins que par une suprême punition, ils ne soient déjà, par l'endurcissement et l'impénitence finale, entre les mains du démon ! Ecoutez, chers amis, la mort terrible d'un enfant de votre âge. Un jeune enfant faisait ses études dans un des principaux colléges de Paris. Tant qu'elle l'avait eu sous ses ailes, sa vertueuse mère l'avait préservé des dangers sans nombre dont l'enfance est environnée. La nécessité put seule l'obliger à s'en séparer. Pendant le long voyage qu'elle dut faire pour le conduire au collége, elle fut triste et absorbée ; beaucoup de larmes coulèrent de ses yeux. Mais son fils était sage ! Cette pensée la rassurait un peu : elle se flattait qu'il le serait toujours : malheureusement elle se trompa.

Parmi ses nombreux camarades, son fils se lia à deux enfants qui étaient des libertins. Né avec un tempérament bouillant et un cœur sensible, il se laissa bientôt entraîner ; il perdit son innocence et, comme conséquence, la douce paix de l'âme. De mauvais livres achevèrent sa perte.

Cependant les vacances arrivèrent. Il retourna dans sa famille, hélas ! non plus avec le même cœur et le même visage. Ses parents lui parlèrent de faire sa première communion. Par complaisance pour sa mère, le jeune libertin consent à tout. Il apprend son catéchisme, et feint de vouloir se corriger des mauvaises habitudes de colère, de mensonge et des autres vices qu'il avait contractés au collége. Il se confesse, mais il cache des péchés, premier sacrilége ; il est admis, il communie, second sacrilége !...

Ses parents, trompés, le croient dans de bonnes dispositions ; ils le renvoient au collége. La mauvaise communion ne tarda pas à porter ses fruits. Insupportable à ses camarades, désobéissant à ses maîtres, il était un sujet de plaintes continuelles de la part des uns et des autres, sa paresse et son indocilité lui valurent souvent de rudes punitions. Un jour entre autres, il poussa la mauvaise volonté si loin, que son professeur le fit enfermer pendant quelques heures dans la prison du collége. On lui donne des livres, du papier et tout ce dont il a besoin pour faire ses devoirs. Le moment de le faire sortir arrive ; on se rend à sa prison. Avant d'ouvrir, on écoute, mais on n'entend rien. On frappe, point de réponse ; on entre, on le trouve pendu !... Jugez, mes amis, de l'horreur et de l'effroi qu'inspira un pareil spectacle. Après un premier mouvement de stupeur, on regarde sur la table : on trouve, à la place de son devoir, une sorte de testament écrit de sa main. Là étaient exprimés des sentiments dignes d'un impie, d'un sacrilége, d'un réprouvé ! Telle fut la fin de ce malheureux enfant qui ayant péché comme Judas, mourut aussi comme Judas. Quelle mort affreuse ! Oh ! j'en suis sûr, vous ne voudriez pas mourir ainsi, vous voulez mourir de la mort des justes [1].

III

Vous savez ce que c'est que la mort, vous connaissez la mort des justes et la mort des réprouvés, disons en terminant quelques mots des suites de la mort. Elles sont bien capables de vous inspirer la sagesse.

Après la mort le corps étendu sans mouvement devient froid et insensible. Avez-vous déjà vu un cadavre ? Qu'avez-vous remarqué ? Une bouche hideusement entr'ouverte ; les yeux fixes et éteints sous une paupière qui n'a plus de mouvement ; un front livide sur lequel on aperçoit encore les traces de cette sueur aussi froide que la glace, qui précède le dernier soupir ; un visage d'une pâleur horrible, des joues qui se cavent, des lèvres décolorées. Que sont devenus ces traits si bien marqués, ces couleurs si vives ? hélas, il n'en reste pas même l'ombre ; de là vient qu'on a souvent de la peine à reconnaître une personne morte. Mon Dieu, quel changement la mort opère, je ne dis pas une année, je ne dis même pas un mois, une semaine après le trépas, mais quelques instants après que l'âme est séparée du corps. Que serait-ce, si j'exhumais à vos yeux un cadavre enseveli depuis quelques semaines ! Quelle décomposition ! Quelle corruption ! Quel horrible amas de pourriture ? Quel effrayant travail des vers ! Quelle odeur insupportable !

Mais les suites de la mort sont surtout importantes pour l'âme. Le moment où elle se sépare du corps est un moment souverainement décisif : il doit régler notre sort éternel, *momentum a quo pendet æternitas.* Dans la chambre même où

[1] L'abbé Laden.

le moribond expire, à l'instant même où il rend le dernier soupir, il est jugé!... Notre-Seigneur en présence de l'ange gardien et du démon met dans la balance de sa justice le bien et le mal ; si le bien l'emporte, la sentence est favorable : c'est une éternité de bonheur. Si dans le plateau du mal, il y a un seul péché mortel non pardonné, c'est une sentence de condamnation, c'est l'enfer avec ses supplices affreux, avec la privation de Dieu, avec le feu éternel! Malheur irréparable, car dit l'Écriture, là où l'arbre tombe, là il restera, *ubi ceciderit arbor ubi erit.* Ici, mes chers enfants, j'ai une prière à vous adresser. Au nom de mon affection pour vous, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au nom de vos plus chers intérêts, je vous conjure de ne jamais vous endormir avec un péché mortel sur la conscience. Voudriez-vous prendre votre repos dans une chambre où vous sauriez qu'il y a une vipère? Non, sans doute. Mais si ayant un péché mortel dans votre conscience, la mort venait à vous frapper pendant la nuit, hélas! hélas! où vous réveilleriez-vous? Dans l'enfer, dans la compagnie des démons, dans les flammes éternelles! Ecoutez-moi bien, vous allez prendre une résolution que vous garderez tous les jours de votre vie, une résolution que vous exécuterez dès ce soir : avant de vous endormir vous réciterez tous les soirs, lentement, pieusement, de tout cœur, un acte de contrition parfaite tel qu'il est dans le catéchisme, tel que vous le dites tous les jours dans vos prières. De la sorte, si vous veniez à être surpris par la mort, du moins votre âme ne serait pas la proie des enfers!

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

EXPLICATION DU BREF
NULLO UNQUAM TEMPORE

Dans le précédent numéro nous avons examiné le commencement de ce grave Document Apostolique. Nous allons aujourd'hui expliquer en toute modestie la dernière partie, bien plus pratique et bien plus difficile que la première : Comment doivent se faire les simplifications des fêtes semidoubles et doubles prescrites par le Bref?

Bon nombre de nos amis désirent que nous achèvions notre commentaire dans le présent numéro. La plupart des prêtres sont pressés de connaître les modifications apportées dans les Ordos par les nouvelles rubriques, et beaucoup d'ecclésiastiques qui ont la charge si difficile de rédiger les calendriers diocésains, attendent nos explications pour se guider dans leur travail de rédaction, aussi difficile que délicat. Nous connaissons un diocèse où l'Ordo de 1883 déjà terminé, doit subir des changements en plus de 130 jours par suite des nouvelles dispositions liturgiques.

Nous essaierons de satisfaire le désir de nos abonnés, et si nos forces ne trahissent pas notre bonne volonté, nous donnerons dans ce numéro les explications que nous jugeons nécessaires. Dans ce cas, nos amis qui ont bien voulu nous poser des questions, ne seront pas étonnés que nous ajournions nos réponses aux numéros suivants.

Pour mettre de l'ordre dans notre travail nous étudierons successivement, 1° les jours où l'on peut faire les simplifications et ceux où elles sont défendues, 2° les mémoires à faire aux premières et aux secondes vêpres, 3° l'ordre dans lequel doivent se faire ces mémoires, 4° la manière de faire les leçons des fêtes simplifiées, 5° les mémoires à faire à la sainte messe.

1° *En quels jours doivent se faire les simplifications des fêtes doubles et semidoubles?*

En règle générale nous répondons : dans toutes les fêtes, même de première classe. Quelques-uns pratiquent le contraire. Ils pensent qu'on ne doit pas le faire aux fêtes de première classe, par la raison que les fêtes simples n'ont rien, pas même mémoire aux fêtes de première classe; or, disent-ils, les doubles et semi-doubles empêchées sont réduits à l'état de simples; par conséquent on doit les omettre toutes les fois que les simples sont omis.

C'est une profonde erreur, car les fêtes simplifiées diffèrent notablement des fêtes simples.

En réalité, les fêtes simplifiées ont ordinairement une commémoraison dans les fêtes de première classe, ainsi qu'il serait facile de le prouver par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des rites, par l'enseignement commun des meilleures liturgistes, et par la pratique universelle. Il est donc indubitable que les simplifications peuvent et doivent avoir lieu dans les fêtes de première classe.

Il y a cependant quelques jours exceptés, à savoir les trois derniers jours de la semaine sainte, Pâques avec les deux jours suivants, et la Pentecôte avec les deux jours suivants, ainsi qu'il résulte de plusieurs déclarations de la Sacrée Congrégation des rites en date du 15 juin 1776, n. 4378 ad 1 et 2; 18 décembre 1779, n. 4395 ad 1, 2 et 3; et 11 mars 1839, n. 4810.

Ces neuf jours sont les seuls où les simplifications soient prohibées; et dans ce cas, les fêtes doubles et semidoubles empêchées ne se transfèrent pas, mais sont purement et simplement omises cette année-là. Aucune omission de ce genre n'aura lieu l'an prochain, au moins d'après le Calendrier de l'Église universelle, car aucune fête double ou semidouble ne tombe en ces jours-là.

2° *Quand fait-on mémoire des fêtes simplifiées, tant aux premières vêpres qu'aux secondes?*

Aux premières vêpres, les fêtes simplifiées doi-

vent toujours avoir mémoire, car on doit, d'après les décrets et l'enseignement des auteurs, traiter les semidoubles comme les dimanches ordinaires empêchés, et les doubles comme les jours octaves empêchés. Or, tous les dimanches empêchés, et tous les jours octaves ont toujours mémoire à leurs premières vêpres, lors même que la fête précédente qui concourt avec ces dimanches et ces octaves serait de première classe.

Par conséquent une fête simplifiée qui tomberait le mercredi après Pâques ou après la Pentecôte, devrait avoir mémoire à ses premères vêpres, c'est-à-dire aux vêpres du mercredi. Ce principe a été confirmé le 28 mars 1775 ad 4. Ce cas aura lieu en 1883 pour la fête de saint Ubalde qui tombe le mercredi de la Pentecôte, et qui par conséquent aura mémoire aux secondes vêpres du mardi de la Pentecôte, bien que ce mardi soit de première classe.

Voilà pour les premières vêpres.

En est-il de même pour les secondes vêpres? Non, car quelquefois les jours octaves et les dimanches ordinaires empêchés n'ont pas de mémoire à leurs secondes vêpres. Ainsi un jour octave empêché n'a pas de mémoire s'il concourt avec une fête de première classe; par conséquent un double simplifié n'en aura pas non plus ce jour-là. Un dimanche ordinaire empêché n'a pas de mémoire s'il concourt avec une fête de première et même de seconde classe; par conséquent un semidouble simplifié n'aura pas de mémoire dans ces cas.

3° *Dans quel ordre doit-on faire les mémoires ?*

Le principe général est posé dans le décret suivant de la Sacrée Congrégation des rites : « ut prius fiat commemoratio, de quo secluso impedimento, die illa celebraretur Officium aut vesperæ integræ, aut Capitulum, aut dimidiæ. (S. R. C. 18 décembre 1779, n. 4395 ad 1.) Voilà le principe; mais il importe d'en faire l'application, parce que cette question est complexe et difficile.

Voici donc dans quel ordre on fait ces mémoires : Du double de première classe avant le double de seconde classe; du double de seconde classe avant le double majeur ; du double majeur avant le jour octave; du jour octave avant le double mineur; du double mineur avant le dimanche; du dimanche avant le semidouble; du semidouble avant le jour dans l'octave *(infra Octavam)*; du jour dans l'octave avant les féries majeures, c'est-à-dire les féries d'Avent, des Quatre-Temps et du lundi des Rogations, (les féries de Carême ne sont pas mentionnées parce qu'on n'y fait pas d'octaves ; ni les vigiles, parce qu'au Bréviaire on ne fait pas mémoire des vigiles dans les féries majeures) ; des féries majeures et des vigiles avant une fête simple; d'une fête simple avant les féries du mardi et du mercredi des Rogations (il ne s'agit ici que de la messe, car on ne fait pas mémoire des Rogations au Bréviaire le mardi et le mercredi).

L'application de ces règles est facile dans les cas d'occurence, mais elle est beaucoup plus difficile dans la concurrence, soit aux premières vêpres, soit aux secondes.

Ces difficultés se rencontrent particulièrement dans les dix-sept dimanches de première classe et de seconde classe.

Si le samedi, veille de ces dimanches, il y a une fête double, les vêpres sont tout entières du double, avec mémoire du dimanche de première ou de seconde classe, ensuite du double ou du semidouble simplifiés. Ainsi en 1883, le samedi qui précède la Septuagésime sera occupé par un double, saints Fabien et Sébastien, et le lendemain, office de la Septuagésime, la fête de sainte Agnès sera simplifiée. Or, les vêpres du samedi devront être intégralement des SS. Fabien et Sébastien avec mémoire d'abord du dimanche de la Septuagésime, qui pourtant n'est que semidouble, ensuite de sainte Agnès, fête double simplifiée.

Si le samedi il y a une fête semidouble, les vêpres se partagent; on fait du semidouble jusqu'au Capitule, ensuite du dimanche, avec mémoire d'abord du semidouble précédent, ensuite du double ou semidouble simplifiés.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte seulement aux premières vêpres.

Examinons maintenant les secondes vêpres des dimanches de première et de seconde classe; elles ne demandent pas moins d'attention que les premières vêpres, et seront pour l'année 1883 d'une application plus fréquente.

Si un dimanche de première ou de seconde classe est suivi d'un double qui a les vêpres entières : (ainsi qu'il arrive plus ordinairement,) on fait d'abord mémoire du dimanche, puis du saint simplifié, lors même que ce saint serait double. Ce cas aura lieu l'an prochain le 4 février aux secondes vêpres de la Quinquagésime. Ces vêpres seront de sainte Agathe, avec mémoire d'abord du dimanche, qui pourtant n'est que semidouble, ensuite de saint André Corsini qui est un double simplifié.

Si le dimanche est suivi d'un semidouble, les vêpres sont du dimanche, mais dans quel ordre fera-t-on les mémoires ? Si le saint simplifié en ce dimanche est un double, alors on fera d'abord mémoire de ce double, puis du semidouble suivant. Ce cas se présentera l'an prochain le 21 janvier, jour de la Septuagésime dans lequel sainte Agnès est simplifiée. Les vêpres seront de la Septuagésime, avec mémoire d'abord de sainte Agnès, puis du semidouble suivant, à savoir les SS. Vincent et Anastase. Si au contraire le saint simplifié est un semidouble, alors on fera d'abord mémoire du semi double suivant, et ensuite du semidouble simplifié dans le dimanche ; ce cas ne se présentera pas l'an prochain.

Les applications que nous avons faites pour

l'Ordo de 1883 sont basées sur le Calendrier de l'Église universelle. Il y en aurait d'autres à faire pour les Ordos diocésains ; nous engageons nos confrères à faire ce travail. Ils y trouveront autant d'intérêts que d'avantages.

4° *Quand et comment fait-on les leçons des fêtes simplifiées ?*

Le Bref Apostolique se contente de dire : « ... cum nona lectione historica, sive una ex duabus aut tribus, si tamen hæc ea die fieri possint. »

Ainsi donc la leçon des fêtes simplifiées, se compose de toutes les leçons du second nocturne réunies en une seule. Ces leçons se disent presque toujours, même aux fêtes de première classe.

Il y a cependant des cas où on ne les dit pas, à savoir :

1° Dans tous les jours où l'on ne fait pas la mémoire des fêtes simplifiées, c'est-à-dire les trois derniers jours de la semaine sainte, les fêtes de Pâques et de la Pentecôte avec les deux jours qui les suivent ;

2° Lorsque les leçons du second nocturne ne sont pas historiques, ainsi qu'on vient de le voir dans le Bref Apostolique.

3° Dans tout office de trois leçons, cas qui se présentera en 1883 pour la fête de saint Benoît le mercredi de la semaine sainte, pour les fêtes de saint Ubalde, de saint Pascal Baylon, de saint Venant et de saint Pierre Célestin, qui tomberont les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de l'octave de la Pentecôte.

4° Dans les dimanches qui ont un neuvième répons comme il arrivera en 1883 pour sainte Agnès le dimanche de la Septuagésime, pour saint André de Corsini le dimanche de la Quinquagésime, pour saint Casimir le 4e dimanche de Carême, pour saint Cyrille de Jérusalem le dimanche des Rameaux, pour sainte Bibiane le premier dimanche de l'Avent, et pour saint Eusèbe le troisième dimanche de l'Avent.

5° A la Fête-Dieu, et aussi pendant l'octave si l'on fait l'office de l'octave ; ce cas ne se présentera pas l'an prochain.

6° Toutes les fois qu'on lit la neuvième leçon d'une Homélie, *et quoties legitur nona lectio de homilia super Evangelium* (S. R. C., 28 mars 1775) ; par conséquent du dimanche, d'une férie et d'une vigile, parce qu'alors on lit la leçon du dimanche ou de la férie ou de la vigile de préférence à celle de l'office simplifié.

L'an prochain, ce cas aura lieu le dimanche pour la fête de saint Bernardin de Sienne à la fête de la sainte Trinité, pour sainte Madeleine de Pazzy le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, pour les saints Cyprien et Corneille, à la fête des Sept Douleurs de septembre, pour saint Charles Borromée à la fête des saintes Reliques, le dimanche dans l'octave de la Toussaint.

Il aura lieu également dans les féries pour saint Romuald le mercredi des Cendres, 7 février ; pour sainte Françoise le vendredi 9 mars dans les diocèses qui récitent les offices de la Passion.

De même aux vigiles qui pourraient coïncider avec des fêtes simplifiées.

Examinons maintenant la sainte messe.

5° *Mémoire des fêtes simplifiées à la messe.* Les fêtes simplifiées doivent-elles avoir mémoire à la messe ? Le Bref de Léon XIII n'en parle pas, et pour cette raison quelques uns pensent qu'on ne doit pas en faire. La conclusion n'est aucunement fondée. Le Bref à la vérité, ne parle pas de la messe ; mais il dit très-peu également sur l'office et cependant chacun convient qu'il faut suppléer pour l'office au silence du Souverain Pontife. Il en est évidemment de même pour la messe.

Mais en quels jours fait-on cette mémoire à la messe ? Ordinairement tous les jours, même aux fêtes de première classe, car tel est l'enseignement des auteurs, et telle la pratique universelle.

Nous avons dit ordinairement parce qu'en effet il faut excepter quelques jours, à savoir :

1° Les neuf jours indiqués plus haut (les trois derniers jours de la semaine sainte, Pâques et la Pentecôte avec les dix jours suivants) ;

2° Le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, bien qu'on ait fait au Bréviaire même des offices simplifiés ; cette solution est conforme à une réponse de la S. Congrégation des Rites sur la demande des mineurs observantins : « An in missis dominicæ Palmarum et Vigiliæ Pentecostes, in quibus excluditur commemoratio festi simplicis, licet facta fuerit in Officio, facienda sit commemoratio de prædictis duplicibus et semiduplicibus in Missis. » R. Negative et serventur rubricæ. (S. R. C., 28 mars 1775, n° 4378, ad 6.)

Y a-t-il encore d'autre cas où l'on ne ferait pas à la messe mémoire des fêtes simplifiées ? Les opinions sont partagées. De Herdt répond affirmativement ; ce serait à la messe solennelle des plus grandes fêtes. Cet éminent liturgiste s'appuie sur la décision suivante de la sacrée Congrégation des rites :

« An in quibuscumque aliis duplicibus, sive secundæ sive primæ classis, comprehensis etiam festis, Ascensionis et Corporis Christi, fieri possit commemoratio de laudatis duplicibus et semiduplicibus in utrisque Vesperis, Laudibus et Missis æque ac fit die de Octavæ, si alicubi occurrat. »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam, excepta Missa solemni. » (N° 4378, ad 3.)

Mais A. Carpo enseigne qu'on fait toujours mémoire à la messe même solennelle. Il en donne les raisons suivantes :

« Peragenda porro est Commemoratio festi simplici per accidens etiam in *Missa solemni*, quia ex sacræ Rituum Congregationis mandato, hujusmodi festa habenda sunt instar Dominicæ impeditæ ; atqui de Dominica impedita nemini dubium est quin commemorationem fieri opus sit

in omnibus Missis; ergo idipsum de festis illis constat præstandum esse.

« Huc adde quod rubrica Missalis (Tit. VII, n. 1.) præcipit Commemorationem festi simplicis in Missis privatis; non item in solemni, quando illa dumtaxat in laudibus (ob occursum festi duplicis secundæ classis) locum habet; at cum fit etiam in primis vesperis, Rubrica nullam Missam excipit, quare cum ex decretis Sacræ Rituum Congregationis in comperto sit festorum per accidens simplicium semper Commemorationem in primis vesperis agendam esse, perspecte liquet eam quoque locum habere in missa solemni. » (A Carpo, compendiosa Bibliotheca liturgica, par 2ª, nº 84.)

Cette opinion du savant capucin Bolonais pourrait être appuyée par la pratique de certaines églises de Rome. Nous avons sous la main un ordo de saint Jean de Latran et un autre de sainte Marie majeure; or, à la Fête-Dieu, l'un de ces ordos prescrit à la messe, la mémoire de saint Félix de Cantalice simplifié et l'autre la mémoire de saint Ubalde également simplifié.

La question est donc encore en litige. Si l'on doit omettre cette mémoire à la messe solennelle, comme le dit De Herdt d'après le nº 4378, ad 3, que faut-il entendre par messe solennelle? Est-ce simplement une messe chantée, comme on le voit parfois dans les rubriques? ou bien est-une messe solennelle proprement dite, c'est-à-dire une messe chantée avec diacre et sous-diacre? ou bien encore s'agit-il d'une église où il y a deux messes, l'une chantée et l'autre basse? ou bien enfin s'agit-il seulement des églises conventuelles. Évidemment cette question a besoin d'éclaircissement. Si les rubriques explicatives du Bref *Nullo unquam tempore* annoncées dans ce bref même, ne nous sont pas arrivées lors de la publication des ordos de 1883, il y aura sans doute bien des divergences, plus ou moins fondées.

Dans tous les autres jours on doit à la messe faire mémoire des saints simplifiés.

En finissant ce difficile travail, nous devons faire deux observations importantes; c'est 1º que les offices simplifiés, fussent-ils doubles, n'excluent pas les suffrages ni les prières, si d'ailleurs l'Office occurrent l'exige; 2º qu'à la messe il ne faut rien changer à la couleur de l'office, ni au nombre des oraisons. Il peut donc arriver et il arrivera en effet que l'on dira les suffrages et les prières un jour où l'on aura fait mémoire d'un double simplifié, et que l'on se servira de la couleur violette un jour où l'on aura fait mémoire d'un martyr simplifié. N'importe, il faut s'en tenir aux règles que nous avons tracées.

Q. — Le Bref *Nullo unquam tempore* est-il obligatoire dès cette année?

R. — Le principe est que les Offices nouveaux sont obligatoires lorsqu'ils arrivent en temps opportun, et quand ils peuvent être organisés d'après les règles de la liturgie.

Cela posé, le Bref est obligatoire pour ceux qui peuvent faire l'application des règles liturgiques aux cas nombreux qui se présenteront jusqu'au premier janvier 1883.

Il nous semble que la plupart des prêtres peuvent organiser la fête des saints introduits par le Bref de Léon XIII. Au moment où nous écrivons, il ne reste plus à placer que l'Office de saint Josaphat, qui est fixé au 14 décembre. Comme le 14 décembre est un jour dans l'octave de l'Immaculée Conception, et qu'on peut y célébrer un Office du grade double, la difficulté ne nous paraît pas très-grande pour la plupart des prêtres, et parconséquent beaucoup peuvent célébrer cette fête dès cette année.

Nous faisons nous-même ce travail pour nos lecteurs :

Le 13 décembre,—Vêpres de sainte Lucie jusqu'au Capitule, ensuite de saint Josaphat martyr, mémoire de sainte Lucie au Propre, de l'octave et de la férie.

14 décembre, Rouge, saint Josaphat, évêque et martyr; mémoire de l'octave et de la férie à Laudes et à la messe, *Credo,* Préface de la sainte Vierge : *et te in Conceptio immaculata,* Vêpres du jour octave de l'Immaculée Conception comme aux premières vêpres, mémoire de saint Josaphat et de la férie.

Mais l'organisation est ordinairement plus difficile lorsqu'il s'agit des fêtes simplifiées, comme on peut le voir dans l'explication que nous donnons aujourd'hui même; et ces cas sont encore assez nombreux, d'après le Calendrier universel, car ils se rencontreront cette année, le 23 septembre, le 19e dimanche après la Pentecôte, pour la fête de saint Lin; le 25 septembre où avait été transférée du 16 la fête des saints Corneille et Cyprien, pour le 26 septembre où avait été transférée du 23 la fête de saint Lin; pour le 4 novembre, jour de la fête des saintes reliques où devra être simplifiée la fête de saint Charles Borromée; le 5 novembre où avait été transférée cette fête de saint Charles; le 10 novembre où l'on devra faire les premières vêpres de saint Martin; le 11 novembre, où l'on devra simplifier la fête de ce saint; le 15 décembre où l'on devra faire mémoire de saint Eusèbe à ses premières vêpres; et le 16 décembre où ce saint devra être simplifié.

Ces modifications ont lieu d'après les règles du Calendrier universel. Mais ce n'est pas la seule difficulté, car, dans la plupart des diocèses, il y a encore des saints propres pour lesquels doit s'opérer le même travail.

Or nous croyons qu'il n'y a qu'un petit nombre d'ecclésiastiques qui soit capables de l'accomplir suivant les règles. Voilà pourquoi nous disons, avec l'illustre Cavaliéri, que le Bref *Nullo unquam tempore* n'est obligatoire cette année que pour un petit nombre de prêtres.

Q. — I. Quels motifs ont porté J.-C. à instituer l'Eucharistie, la veille de sa mort, dans la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres?

II. Un curé ne réunit jamais son conseil de fabrique ni le bureau des marguilliers. Est-il en sûreté de conscience? Quand on lui demande ses comptes, il y met des nombres approximatifs, à l'appui desquels il ne peut apporter que des présomptions et des attestations verbales. Est-il en sûreté de conscience?

R. — Ad I. D'après la tradition résumée par saint Thomas, il y a trois motifs qui ont déterminé Jésus-Christ à remettre à la veille de sa mort l'institution de la sainte Eucharistie.

1° Tant que Jésus était présent corporellement au milieu de ses apôtres, sa présence par la réalité sacramentelle était moins nécessaire. C'est pourquoi il devait attendre au moment où il allait s'éloigner de ses disciples sous sa propre forme pour se laisser à eux sous l'espèce sacramentelle. « Parce qu'il devait soustraire à leurs yeux, dit Eusèbe d'Emèse, le corps qu'il avait pris et l'enlever au ciel, il était nécessaire que le jour de la cène il nous consacrât le sacrement de son corps et de son sang, pour qu'on l'honorât perpétuellement par le mystère qu'il a offert une fois pour notre rédemption. »

2° La foi en la Passion de Jésus-Christ est nécessaire au salut; il fallait donc que, en tout temps, il y eut parmi les hommes quelque chose qui leur rappelât la Passion. Cette chose, dans la pensée de N.-S. fut l'Eucharistie. Il convenait donc qu'elle fut établie au moment même où la Passion était imminente.

3° Jésus voulait, en retardant jusqu'à la veille de sa mort l'institution de l'Eucharistie, attirer sur ce sacrement une plus grande vénération de la part des hommes et en faire estimer davantage le prix. « Parceque c'est surtout ce que disent les amis en dernier lieu lorsqu'ils se retirent, qui se grave plus profondément dans la mémoire, parce qu'on leur est d'autant plus attaché et que ce sont les choses pour lesquelles nous avons le plus d'affection qui s'impriment dans l'esprit le plus vivement. C'est la pensée de saint Augustin : le Sauveur pour mieux faire connaître la profondeur de ce mystère, a voulu que cette action étant la dernière fût plus profondément gravée dans les cœurs et dans la mémoire de ses disciples, qu'il quitta, pour aller accomplir le sacrifice de sa Passion [1]. »

Ad II. 1° Les lois qui régissent les fabriques, bien que issues à l'origine du pouvoir civil, ont été adoptées et promulguées par les évêques et ont ainsi acquis une certaine valeur canonique. Leurs dispositions obligent donc en conscience. Un curé ne peut pas, sans charger sa conscience, administrer seul les biens de la fabrique : il viole les réglements épiscopaux.

2° Quiconque a l'administration des deniers d'autrui doit justifier ses dépenses. En apportant des nombres approximatifs, il s'expose à pécher contre la justice. Il peut se faire, il est vrai, et nous croyons que tel est le cas, que ces nombres approximatifs soient inférieurs à la dépense réelle; mais il peut se faire aussi qu'ils lui soient supérieurs, et dans ce cas il y a obligation stricte de restituer.

Nous ne parlons pas des graves inconvénients auxquels expose cette manière d'agir devant la loi civile, des responsabilités qu'elle peut faire peser sur le curé, des doutes qu'elle fait naître sur sa probité, etc.; toutes choses qui doivent déterminer une autre règle de conduite.

[1] Saint Tomas, *Suppl.*, q. 73, a. 5.

Q. — 1° La suspense *ex informatâ conscientiâ* cesse-t-elle à la mort de l'Evêque qui l'a prononcée?

2° Un supérieur ecclésiastique, autre qu'un évêque, a-t-il le droit de prononcer une pareille sentence?

R. — Ad I. La suspense *ex informatâ conscientiâ* peut être portée pour un temps déterminé, qui, d'après Stremler, ne peut dépasser six mois, ou bien *ad beneplacitum episcopi*, ou bien pour un temps indéterminé.

Si cette sentence est portée pour un temps déterminé, elle ne cesse point à la mort de l'évêque : il n'en est pas de même si la suspense est portée *ad beneplacitum episcopi*, car alors tous les canonistes enseignent que la suspense est levée soit par la mort, soit par la renonciation de l'évêque. La suspense portée pour un temps indéterminé cesse aussi par la mort de l'évêque ou par sa renonciation, parce que, disent les canonistes, l'évêque seul qui l'a portée peut en rendre compte au Saint-Siége en cas d'appel; et ensuite parce qu'elle ressemble à un précepte particulier.

Nous ne parlons pas de la sentence portée *in perpetuum* parce que aujourd'hui la sacrée Congrégation ne permet plus aux Evêques de porter des suspenses *in perpetuum* [1].

Ad II. Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Les uns, avec Giraldi, Stremler, etc., enseignent que la faculté de procéder *ex informatâ conscientiâ* est réservée aux évêques. Ils s'appuient sur le texte du concile de Trente où il est parlé de l'évêque seul. D'autres pensent que le vicaire général, avec une délégation spéciale, et le vicaire capitulaire, *sede vacante*, pourraient porter une sentence *ex informatâ conscientiâ*. Le vicaire général, disent-ils, fait un seul et même tribunal avec l'évêque : il peut donc prononcer comme l'évêque, toutes les fois que le droit ne le lui interdit pas expressément. Quant au vicaire capitulaire il succède à la juridiction ordinaire de l'évêque.

Q. — 1° A qui revient de droit naturel, divin, ecclésiastique, l'administration des biens temporels de l'Église.

2° Daprès quels principes doit-on se soumettre en cette matière aux lois civiles?

R. — D'après le droit naturel, divin et ecclésiastique l'administration des biens de l'Église

[1] *Ami du clergé*, 3e année, p. 571.

revient au pouvoir ecclésiastique qui réside dans le Souverain-Pontife et dans les évêques et autres prélats, agissant soit conciliairement, soit individuellement, mais toujours selon les règles de la subordination hiérarchique. Nous prouvons notre assertion.

1° Dans toute société l'administration de ses biens est une partie essentielle et intégrante de son gouvernement ; et cela est d'autant plus fondé en raison que ces biens qui composent le domaine social, ont précisément pour objet de pourvoir aux besoins matériels de ce gouvernement. Il suit de là que l'administration de ces biens doit, par la nature même des choses, être subordonnée à l'autorité préposée au gouvernement de la société. Ce principe s'applique aux sociétés religieuses comme aux sociétés civiles. C'est de là que dérivent les droits de l'autorité religieuse à l'administration des biens ecclésiastiques, ainsi que ceux de l'autorité civile à l'administration des biens de l'État.

2° Comme ce pouvoir découle de la nature même des choses, Dieu en établissant son Église société parfaite a dû lui donner tous les constitutifs d'une société parfaite.

3° L'Église a toujours exercé ce pouvoir règlementaire au sujet de l'administration de ses biens. Les dipositions du droit canon sont nombreuses à cet égard. Nous en citerons quelques-unes.

a) « Omnium rerum ecclesiarum Episcopus gerat et eas administret, tanquam Deo intuente. Precipimus ut in potestate sua Episcopus Ecclesiæ res habeat [1]. »

b) « Quæcumque res Ecclesiæ sunt, convenit cum omni diligentia et bona fide, quæ Deo debetur, gubernari et dispensari cum judicio et potestate Episcopi [2]. »

c) « Administratores tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis Ecclesiæ ... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario [3]. »

Le curé était autrefois seul chargé d'administrer les biens de la paroisse, sous la direction et l'autorité de l'évêque diocésain. Certains conciles provinciaux adjoignirent quelques laïques pour aider le curé dans cette administration assez délicate. Le gouvernement français, s'immiscant dans une chose qui n'était nullement de son ressort, étendit à toutes les paroisses, par le décret de 1809, un ordre de choses qui ne relevait que de l'autorité ecclésiastique.

« Cette irrégularité, dit M. Vouriot, fut cause que ce décret resta longtemps sans exécution. Ce n'est que sous l'impulsion de l'épiscopat qu'il reçut successivement son exécution dans les différents diocèses de la France et de la Belgique, et l'application que, dans un esprit de sage conciliation, NN. SS. les évêques se sont peu à peu déterminés à faire de la plupart de ses dispositions, leur a conféré jusqu'à un certain point l'existence canonique qui leur manquait [1]. »

[1] *Canons des Apôtres*, 37 et 40.

[2] 3e Concile d'Antioche, c. 24, I.

[3] Concile de Trente, sess. XXII, chap. 9, *de reform.* I.

Ces lois civiles ont donc une valeur obligatoire, non pas à cause du pouvoir civil qui les a promulguées, mais à raison de l'autorité épiscopale qui les a sanctionnées.

Q. — Comment la force des choses fait-elle que, en France, le droit de nommer les vicaires appartienne à l'évêque ?

Le droit général de l'Eglise attribue au curé la nomination et la révocation de ses vicaires, ne réservant à l'évêque que l'approbation et l'institution. Ce droit a été sanctionné par le concile de Trente et est reconnu par tous les canonistes. En France cependant, depuis le Concordat, les évêques se sont attribués exclusivement le droit de nommer et de révoquer les vicaires. Ils avaient de graves raisons pour agir ainsi : ils y étaient forcés par la nécessité qui est, comme dit Bouix, le plus élevé des droits : *siquidem summum ejus, necessitas*. Un des plus ardents défenseurs de ce droit, M. Deneubourg, explique ainsi cette nécessité :

« Bonaparte usa de tous les moyens que lui fournissait son pouvoir, pour forcer les évêques à accueillir dans leurs diocèses et à placer les prêtres assermentés... Ces prêtres indignes de leur caractère, de mœurs souvent équivoques, encore inféodés à l'autorité laïque et par conséquent d'une fidélité plus que douteuse au Saint-Siége pouvaient faire beaucoup de mal, bien que leur action fût en partie neutralisée, parce qu'ils étaient méprisés des fidèles. Or, les évêques, en leur conservant la faculté de nommer leurs vicaires, leur fournissaient un moyen de s'en choisir à leur façon, de travailler plus efficacement, par une action combinée, à perpétuer leur schisme mal déguisé et à pervertir l'esprit religieux des paroisses. Ils pouvaient canoniquement, il est vrai, refuser l'approbation aux vicaires assermentés, mais en réalité ils ne le pouvaient pas à cause de la protection publique dont le gouvernement les couvrait ; après de longs pourparlers et des procès regrettables, ils eussent dû finir par les agréer au grand détriment de leur autorité.

... Ils étaient donc obligés, dans ces circonstances périlleuses, d'ôter aux curés assermentés le pouvoir de nommer leurs coopérateurs, et de leur adjoindre des prêtres de leur choix, zélés et purs de tous reproches. Or, cette mesure, ils ne pouvaient la prendre uniquement contre les prêtres assermentés, sans mécontenter le gouvernement qui ne permettait pas qu'on leur infligeât la moindre flétrissure officielle; elle dut être générale. Ce sont ces motifs, croyons-nous, qui ont

[1] *De l'administration et de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 159.

déterminé les évêques à se réserver à cette époque la nomination des vicaires paroissiaux (1). »

Quels sont les motifs qui légitiment cet usage aujourd'hui? Deneubourg parle d'une connaissance plus sérieuse qu'ont les évêques, des jeunes prêtres et des besoins généraux des paroisses, connaissance qui fait éviter l'arbitraire et qui permet de suivre les principes d'une sage justice en attribuant les postes les plus importants à ceux dont les talents et le caractère font espérer une carrière plus brillante.

A notre avis, M. Sabathier donne une raison beaucoup plus sérieuse et plus canonique, quand il fait remarquer que les jeunes clercs sont ordinairement parvenus à la prêtrise sans patrimoine, sans bénéfices et n'ont d'autres moyens d'existence que le traitement attaché à leurs fonctions. Par suite il est nécessaire que celui qui a qualité pour leur retirer un titre puisse leur en donner un autre, ce que les évêques seuls peuvent faire.

Cet usage est-il aujourd'hui véritablement prescrit? Des auteurs l'affirment hautement, d'autres ne se prononcent pas, quelques uns émettent des doutes. Les premiers s'appuient sur un usage de quatre-vingts ans, légitimé par les raisons que nous avons dites et sur l'assentiment tacite du Saint-Siége. Sans examiner la valeur de la première raison, nous ferons remarquer que la plupart des points de droit commun étaient méconnus en France depuis le concordat, et le Souverain Pontife gardait le silence, jusqu'à ce qu'il trouvât une occasion favorable de rappeler à l'observation de la loi.

Q. — 1° L'eau baptismale corrompue, est-elle matière invalide ou seulement illicite du baptême?

2° Quand est-ce que la corruption de l'eau baptismale est substantielle, ou seulement accidentelle?

R. — Ad I. Pour faire à cette question une réponse satisfaisante, il faut distinguer entre la corruption substantielle, et la corruption accidentelle de l'eau baptismale. Si la corruption de l'eau est substantielle, elle n'est plus matière valide du sacrement. Si au contraire le changement survenu n'est qu'accidentel, elle reste matière valide. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (V. *Croix*, de *Sacramentis* n. 18 et seq.) Mais ce qui est valide peut être illicite. Il y aurait faute grave contre le respect dû au Sacrement, et par conséquent sacrilége, non seulement à employer pour l'administration du saint baptême une eau dont la corruption serait substantielle, mais à se servir sans grave nécessité d'une eau malpropre, trouble, épaisse, chargée de matières étrangères, quand même elle serait encore matière valide du sacrement. Cependant dans le cas de nécessité, on pourrait licitement se servir de cette eau, s'il était impossible de s'en procurer une autre plus convenable : il serait même licite de prendre une matière dont la validité serait douteuse, en opposant la condition : *Si materia sit sufficiens.* »

Ad II. La corruption de l'eau baptismale est substantielle, lorsqu'elle est altérée au point de perdre sa dénomination, de cesser d'être de l'eau, au jugement de tout homme prudent : telle serait l'eau mélangée avec une matière étrangère qui dominerait (Gousset, t. 2, n. 83) : telle encore l'eau changée en sel, ou en glace; car en admettant même qu'elle conserve sous cette dernière forme ses éléments chimiques, elle ne conserve plus son aptitude, *ad usum abluendi,* qui est de l'essence de la matière du baptême, et de plus, dans l'estimation commune, elle n'est pas de l'eau naturelle et usuelle. Ainsi pensent Concina, Croix, Tannère, contre plusieurs qui émettent un doute sur l'invalibilité d'une telle matière, et qui disent que dans le cas d'une grave nécessité, à défaut d'eau, on peut employer sous condition de la glace ou de la neige non fondue. (S. Alph., lib. VI, n. 104. Personne ne met en doute que l'eau résultant de la fusion de la glace, ne soit matière valide, ni que le baptême soit valide, si le ministre, en appliquant au baptisé l'eau congelée la fait résoudre par le frottement, assez pour qu'elle coule. (Croix, n. 262).

La corruption de l'eau baptismale n'est qu'accidentelle, lorsque les modifications qu'elle a pu subir, ne l'empêchent pas d'être encore en soi et au jugement des hommes, de l'eau véritable : par exemple, si de bonne qu'elle était, elle devient mauvaise au goût, si elle passe du froid au chaud, si même elle est mélangée à une substance étrangère qui soit en petite quantité et dont l'adjonction n'empêche pas le mélange d'être et de passer pour une eau véritable.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous savez que depuis quelque temps le gouvernement se livre à un nouveau genre de taquinerie à l'endroit des curés. Sous le fallacieux prétexte que quelques uns d'entre eux sont hostiles à *nos institutions*, on leur retranche leur modeste traitement.

Est-ce que cette manière d'agir s'appuie sur quelque loi en vigueur, ou bien ne faut-il y voir qu'un abus de pouvoir et un vol manifeste?

R. — Les derniers mots de notre correspondant qualifie comme il le mérite ce nouveau genre de persécution. Dès qu'on a signalé cet arbitraire, les députés catholiques et conservateurs se sont mis en mesure pour interpeller le gouvernement sur cette nouvelle iniquité. Malheureusement la crise ministérielle et la clôture des Chambres ont fait remettre à la prochaine session l'exécution de ce projet.

En attendant, des plaintes officielles ont été adressées au ministère des cultes, et la presse a fait son devoir en protestant avec énergie. Quelques journaux républicains de nuance modérée

(1) *Les vicaires paroissiaux*, ch. III, p. 113.

n'ont pas craint de blâmer une pareille mesure ; ils finissent par rougir de leur propre famille. Voici les réflexions que fait à ce propos le *Parlement*, peu suspect de cléricalisme.

« Il est fâcheux que cette question *(celle que M. Batbie se proposait d'adresser au ministre des cultes)* n'ait pu être discutée immédiatement. Elle est pressante pour les intéressés, dont le modique traitement est souvent, presque toujours même, l'unique ressource. Il importe aussi que le gouvernement s'explique sur la légalité d'une mesure dont la légalité nous semble fort contestable.

« Nous n'entendons approuver en aucune façon la conduite des ecclésiastiques qui, dans la circonstance dont il s'agit, ont cru pouvoir faire acte de résistance. Sans doute il était parfaitement inutile de provoquer de tels conflits. La fête du 14 juillet n'aurait pas perdu beaucoup de son éclat si la porte des presbytères était demeurée dépourvue de lampions et de drapeaux. La circulaire de la direction générale des cultes qui donnait aux préfets et aux maires les instructions les plus précises afin que les municipalités pussent user de toute la rigueur de leurs droits nous a semblé inspirée par un esprit de tracasserie assez puéril.

« Certains curés ont résisté ; ils ont eu tort. De là sont sortis de très-grands conflits. On a vu des maires investir l'église, enfoncer des portes, escalader des clochers, réquisitionner des sonneurs. On a vu des lampions s'éteindre et se rallumer annonçant dans leurs vicissitudes, tantôt le retour offensif du cléricalisme, tantôt le triomphe de la société laïque. Le bras séculier, représenté par la gendarmerie, a dû parfois intervenir. Les tribunaux correctionnels ont été saisis, et la direction générale des cultes, admirant ces heureux résultats d'une circulaire bien faite, a tressailli de joie et d'orgueil. Encore une fois, comme du temps de M. Castagnary, on sentait l'odeur de la poudre.

« Laissons les tribunaux juger et réprimer, s'il y a lieu, les actes délictueux qui ont pu être commis. Mais ce qu'il nous paraît difficile d'admettre, c'est que des peines pécuniaires puissent être infligées aux coupables arbitrairement et par simple mesure administrative. Nous ne savons en vertu de quel texte de loi, de quel principe le ministre des cultes s'est cru autorisé à prononcer contre des curés ou desservants une suspension de traitement. Ce ne sont pas seulement les engagements concordataires, ce sont des textes ayant force de loi qui attribuent un traitement aux ministres des cultes astreints au service paroissial. C'est un droit qu'ils tiennent de lois ou de décrets et qui, par conséquent, ne peut leur être enlevé par une décision ministérielle. Un arrêté du 18 nivôse an XI déclare même ce traitement insaisissable, et il est de principe qu'il ne peut en être retenu aucune partie, sauf dans le cas d'absence non justifiée.

« Où le ministre puiserait-il la faculté d'infliger ainsi aux ministres du culte, pour des fautes dont lui seul apprécie le caractère et la gravité, une amende arbitraire ? Si ces fautes constituent des délits, les tribunaux sont là pour les réprimer. Si elles sont simplement disciplinaires, c'est le conseil d'État qui doit en connaître sous la forme de recours pour abus. Quelle est cette pénalité nouvelle qu'un ministre prononce, qu'aucune loi n'autorise et que rien ne limite ? Si l'on entrait dans cette voie, ne voit-on pas que le ministre des cultes pourrait ainsi, à son gré, supprimer le budget des cultes ?

On ne peut raisonner plus sagement.

Nous avons été curieux de savoir sur quoi le ministre des cultes pouvait bien s'appuyer pour justifier la mesure qu'il a prise contre un nombre assez considérable de prêtres. Nous n'avons trouvé qu'une phrase d'une lettre ministérielle datée du 2 avril 1832 et signée de Montalivet.

Voici cette phrase à laquelle du reste, on peut opposer toute l'argumentation du *Parlement :*

« Je vous rappelle qu'à moins de circonstances
« extraordinaires, motivant une mesure excep-
« tionnelle que j'aurai prescrite, soit directement,
« soit sur votre proposition, et que seul je puis
« prendre sous ma responsabilité, les traitements
« acquis ne doivent être subordonnés, pour les
« paiements à aucune dépendance ou condition,
« les mandats étant la propriété des parties pre-
« nantes. »

Mais, brave homme de ministre, si les mandats sont *la propriété* des parties prenantes, comment pouvez-vous, sans forme de procès, vous arroger le droit d'en priver le propriétaire, même dans une circonstance extraordinaire ?

Pour tous les titulaires d'emplois ecclésiastiques la résidence et les fonctions remplies sont les seules conditions exigées pour avoir droit au traitement.

Hors de ces conditions, les traitements ecclésiastiques sont insaisissable même pour les créanciers des titulaires. Ainsi le déclare un arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803).

Voilà donc un ministre qui, sans forme de procès, saisit l'insaisissable, et fait main basse sur la propriété d'autrui. On comprend maintenant pourquoi on ne veut plus que l'on enseigne le catéchisme au peuple ; il s'agit de l'habituer à ne plus croire à la conscience et à ne plus distinguer le bien du mal. Il faut espérer que ces violences et ces despotismes auront une fin. Il faudrait désespérer de la France, si elle ne rejetait pas au plus tôt de son sein les tyrans qui la déshonorent et la tuent.

Q. — A l'occasion de la visite pastorale, j'ai acheté une écharpe de bénédiction et fait confectionner une garniture d'autel en drap d'or pour une somme de 120 fr. que j'ai payés de mes deniers personnels, sachant que la fabrique ne pouvait pas faire momentanément cette dépense et ces objets étant indispensables, j'en ai fait l'avance sans

consulter personne, espérant tôt ou tard le remboursement de mes débours.

Ayant quitté la paroisse depuis plus de deux ans sans adresser ma réclamation à la fabrique, ai-je encore le droit de demander le remboursement de la somme de 120 fr. ou la remise des deux objets quoique ayant servi au culte. Mon silence jusqu'à ce jour implique-t-il un don ou un abandon et la possession tranquille et non interrompue de ces objets confère-t-elle à la fabrique un titre légitime de propriété ou de libération ?

Il va sans dire que je ne suis mû par aucune pensée d'intérêt, en vous adressant cette consultation, je voudrais seulement savoir si j'ai droit au remboursement ou à la remise des objets achetés et payés par moi.

Commentez votre décision.

R. — Les commentaires ne comportent pas de développement. La chose est très claire. Un curé ne peut absolument rien acheter au nom de la fabrique sans y être autorisé par elle, ou il ne le fait qu'à ses risques et périls. Juridiquement la fabrique ne doit rien au curé et peut parfaitement se dispenser de répondre à ses revendications lesquelles manqueraient de base. En fait de meubles, possession vaut titre, et il ne se trouverait certainement pas un juge pour justifier les prétentions du curé.

Tout ce que ce dernier peut faire, c'est d'en appeler à l'équité de son ancienne fabrique, et de l'engager, non pour des raisons de justice mais pour des motifs de convenance, à le compenser des achats faits à son profit ou à lui restituer les objets acquis. Et encore, nous ne lui conseillons pas de le faire, parce qu'il ne convaincrait personne de son désintéressement, tandis que les fidèles trouvent tout naturel qu'un curé fasse, quand il le peut, des cadeaux à son église.

Q. — 1° Avec la nouvelle loi sur les cimetières, la fabrique peut-elle encore revendiquer le spontané ?

2° Le droit de police des cérémonies du culte donne-t-il au curé le droit de faire arrêter les voitures longeant en dehors les rangs d'une procession, et d'ordonner à un individu faisant partie d'une procession d'enlever son chapeau de dessus sa tête ?

Ce droit peut-il être exigé et qu'elle manière de l'exiger dans le cas de refus des délinquants, à obtempérer aux observations du curé ?

On suppose que les processions ci-dessus en question soient ordonnées, par l'autorité ecclésiastique et autorisées par l'autorité civile.

3° Les clôtures du jardin curial demandent des réparations ; des haies sèches du même jardin ont besoin d'être refaites. Qui doit en supporter les frais ? Le curé, la fabrique ou la commune ?

4° Les instituteurs sont-ils toujours tenus de conduire leurs élèves aux offices du dimanche et de les y surveiller ?

R. — Ad 1m. Oui, parce que la loi qui le lui attribue n'est pas encore supprimée *(art. 36 du Décret du 30 décembre 1809.)*

Ad 2m. Il faut distinguer. Il est certain que le curé exerce son droit de police pendant toutes les cérémonies, qu'elles aient lieu au dedans ou au dehors de l'église. Par conséquent, il a le droit de repousser tout individu qui, d'une manière ou d'une autre, troublerait une procession. Il y a une foule de jugements de police correctionnelle et de cours d'appel frappant des individus qui ont troublé des processions soit en résistant à l'autorité religieuse, soit en se tenant couverts alors qu'on leur enjoignait de se découvrir. Mais il est nécessaire de bien distinguer les actes qui par eux-mêmes ou par les circonstances troublent réellement la cérémonie. Certainement une voiture qui traverserait une procession ou l'empêcherait d'avancer serait une cause réelle de trouble et le voiturier tomberait sous le coup de la loi ; mais si la voiture ne fait que longer une procession sans amener de désordre, il est probable, aujourd'hui surtout, que la plainte du curé ne serait point accueillie favorablement. Elle amènerait même vraisemblablement l'autorité locale à supprimer les processions. Nous recommandons la plus grande tolérance dans ces sortes d'affaires. Notre liberté religieuse étant fort malade, a besoin de beaucoup de ménagements.

Ad 3m. Les réparations des clôtures sont comprises dans les grosses réparations *(art. 606 du Code civil)*, et elles devraient être à la charge de la commune. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit positivement. La cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des grosses réparations, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins, le *Journal des Conseils de fabriques* et de fort habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues des grosses réparations, quand elles le peuvent. Au point de vue pratique, il y a grande divergence d'action. Les républicains du jour sont favorables à la commune, et les conservateurs aux fabriques. Le gouvernement agit sans règle et sans principe ; il n'obéit guère qu'à sa passion, et ne fait que des personnalités.

Ad 4m. Non, ils n'y sont plus tenus ; mais rien ne les empêche de le faire.

Q. — Un des premiers abonnés à l'*Ami du clergé* aurait besoin d'un éclaircissement :

Deux ou trois familles chrétiennes me sollicitent de commencer à instruire leurs enfants, en attendant qu'elles aient fait choix d'un bon établissement d'éducation.

Je n'ai aucun grade universitaire.

1° Puis-je donner chez moi quelques leçons ?

2° Combien d'enfants puis-je recevoir ensemble ou séparément ?

3° Y a-t-il des formalités à remplir, pour n'être pas inquiété ?

Ayez l'obligeance de répondre aussitôt que possible, pour que je puisse fixer les intéressés.

R. — Ce privilége que la loi de 1850 accordait aux divers ministres des cultes, non interdits, n'existe plus pour l'enseignement primaire. Aucun titre, même celui de docteur en droit, ne peut suppléer au brevet de capacité. Mais un citoyen quelconque, par conséquent les curés comme les autres, peut aller faire la classe dans

les maisons particulières aux enfants que les familles entendent élever chez elles.

Courrier de l'Utile.

LIQUEURS DE MÉNAGE (3e article).

Brou-de-noix

Noix nouvellement nouées, 300
Eau-de-vie, 1000 grammes

Ecraser les noix et faire macérer un mois; ajouter : sucre, 1870 grammes.

Et trois semaines après : girofle, macis, cannelle, 6 grammes de chacun.

Après 8 jours, passer et filtrer.

Bon stomachique, mais qui doit avoir deux ans de préparation avant d'être bu.

Si le chiffre de 300 noix et les quantités des autres substances paraissent dépasser la consommation ordinaire d'un ménage, on pourra réduire ces quantités, en conservant les proportions.

Cependant il est bon de remarquer que cette liqueur gagne beaucoup avec les années.

Liqueur de fleurs d'oranger.

Faites un sirop bien cuit avec 370 grammes de pétales de fleurs d'oranger. Quand le sirop bout, ajoutez de l'alcool à 21 degrés, laissez infuser un jour et filtrez.

Liqueur des quatre fruits.

Fraises des bois,	2 kilog.
Groseilles noires,	0 kilog. 500 gr.
Petites cerises noires des bois	3 kilog. 500
Framboises,	3 kilog. 500
Alcool à 22 degrés,	12 litres.

On concasse les noyaux de cerises pour qu'ils donnent leur goût à la liqueur; on mêle le tout, on fait macérer pendant un mois en remuant chaque jour. Le vase doit être bien bouché; l'infusion faite, on passe au tamis sans presser les fruits; on ajoute ensuite 4 kilog. de sucre cassé, puis deux gouttes de liqueur de vanille qui devront être mêlées et pilées avec deux morceaux de sucre; on laisse ensuite macérer quelques jours et quand le sucre est bien fondu, on filtre.

Cacao

Cacao, 750 grammes

Torréfier, monder, pulvériser, et faire macérer avec :

Vanille, 0, 65 centig.

Au bout d'un mois, ajouter :

Sucre, 750 gr. dissous dans eau 750 gr.

Agiter et filtrer.

Curaçao

Zestes d'oranges amères,	500 grammes.
Girofles,	8 —
Cannelle,	8 —
Eau-de-vie,	10 litres

Faire macérer 8 jours et ajouter :

Sucre, 2,500 gr. dissous dans eau 1,000 gr.

Agiter et filtrer.

Noyaux

Noyaux de pêches ou abricots,	60
Eeau-de-vie,	1000 gr.
Sucre,	250 gr.

Casser les noyaux et les mettre en macération avec l'eau-de-vie. Au bout d'un mois, ajouter le sucre et filtrer.

Vanille

Alcool à 82°,	500 grammes.
Vanille,	4 —

Faire macérer deux jours et ajouter :

Sucre, 600 grammes disssous dans eau 400 gr.

Agiter et filtrer.

Prunelle

Monder les prunelles de leur peau et de leur chair, en les jetant dans l'eau bouillante; faire sécher les noyaux, les casser et en faire infuser pendant un mois un verre dans un litre d'eau-de-vie; passer, ajouter par litre 300 grammes de sucre dissous dans 100 grammes d'eau; agiter et filtrer.

Ne boire cette liqueur qu'après un an de bouteille.

LE PARDON DU ROSAIRE

PREMIER DIMANCHE D'OCTOBRE

« Une indulgence plénière, *Toties Quoties*, applicable aux défunts, anologue à celle de la Portioncule, le 2 août, est accordée aux confrères du Rosaire, et même à tous les fidèles contrits, confessés et communiés, c'est-à-dire chaque fois qu'ils visitent dévotement la chapelle, ou l'autel, ou la statue du Rosaire, en dehors de la chapelle, dans les églises où est canoniquement érigée la Confrérie du Rosaire, depuis les premières vêpres de la Vigile jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête du saint Rosaire, premier dimanche d'octobre, établie en mémoire de la célèbre victoire de Lépante (1571), pourvu qu'ils se conforment et prient aux intentions du Souverain-Pontife. » Voyez pour plus amples renseignements le *Recueil de prières et d'œuvres pies auxquelles les Souverains-Pontifes ont attaché des indulgences,* livre officiel dans matière, où l'on trouve l'origine du pardon du Rosaire, et beaucoup d'autres choses concernant cette touchante dévotion avec toutes les dévotions catholiques [1].

[1] 1 fort volume in-18. *Franco* par la poste : 2 fr. 50.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

2° De la foi des premiers chrétiens en ces écrits;
3° De l'établissement et de l'organisation de l'Eglise, qui n'aurait pas pu prendre racine sans cette croyance;
4° De l'empressement unanime des fidèles à recevoir l'Evangile comme leur second livre sacré;
5° Enfin, des attestations fournies par l'histoire profane et juive.

La deuxième partie du livre de M. l'abbé Panhéleux (pages 128 à 400) apporte au lecteur, comme dernière preuve de la croyance à la divinité de Jésus dans la primitive Eglise, les écrits de saint Clément, de saint Ignace et de saint Polycarpe.

Après les livres du Nouveau Testament, les lettres de ces Pères sont les plus anciens monuments écrits de notre foi chrétienne. L'auteur en donne la « traduction intégrale et fidèle. » Il la présente comme « la partie la plus douce et peut-être aussi la plus féconde » de son travail.

Comme nous, tout lecteur partagera certainement cet avis. Donc, bon accueil et plein succès au livre de M. l'abbé Panhéleux.

1 beau volume in-18, titre rouge et noir, de 411 pages.
Prix . . . . 3 francs.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 16 septembre 1882.

La semaine se termine par la défaite d'Arabi et le triomphe des Anglais en Egypte. Or, la Bourse, même à Londres, n'a pas salué l'évènement avec enthousiasme, et, en somme, la cote se fait en réaction sur la huitaine.

Le 3 0[0 a fléchi de 83.45 à 83.40; l'amortissable, de 83.50 à 83.35; le 4 1[2, de 112.50 à 111.75. En revanche, on trouve une insignifiante amélioration de 0.05 sur le 5 0[0, qui clôture à 116.65, au lieu de 116.60.

A l'étranger, la situation monétaire ne paraît pas tout-à-fait satisfaisante. La Banque d'Angleterre d'abord, puis celle de Berlin, ont élevé le taux de leur escompte. On doit s'attendre à ce que la Banque de France en fasse autant.

Toujours même calme sur les actions de nos six grandes compagnies de chemins de fer. Quatre d'entre elles se retrouvent absolument au taux de notre dernière cote : l'Est à 760; le Midi à 1.255, l'Orléans, à 1.335; l'Ouest à 815. Les deux plus importantes ont reculé : le Nord de 45 fr. à 2060 au lieu ce 2075; le Lyon, de 25 fr. à 1.665 au lieu de 1.690.

Toutes les lignes étrangères s'inscrivent en baisse : les Autrichiens, à 751.25; les Lombards, à 355; le Nord de l'Espagne, à 603.75; le Saragosse, à 532.50; les Portugais, à 631.25. Il est vrai que cette baisse est insignifiante, car la différence n'est que de quelques francs.

***

L'évènement de la semaine a été l'émission des obligations du canal de Panama. Succès complet. Souscription plusieurs fois couverte, dit-on. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce résultat. Pour ramener la confiance et le concours des capitaux après la crise financière survenue au commencement de l'année, il fallait chercher à ébranler le public par une première et grande opération. L'obligation Panama est venue à point : on l'a souscrite d'emblée, on souscrira les autres, non pas à la légère, comme on a fait un certain temps, mais toutes les fois que la valeur se présentera avec des garanties sérieuses, dans des conditions indéniables de succès.

***

Comment se rendre compte de la bonté de ces valeurs-là ? Rien de plus simple, c'est en allant aux sources en lisant les comptes rendus annuels, en demandant ce qu'elles ont payé et ce qu'elles paient encore d'intérêts et de dividendec; en s'enquérant si l'industrie qu'elles représentent est bonne en elle-même, si elle a un écoulement facile et est susceptible d'extension, en s'informant surtout si elle est dirigée par des hommes capables, honnêtes, experts dans la partie et connus du public par leur honorabilité et par des œuvres déjà réalisées par eux-mêmes. Quand on possède tous ces éléments, eh bien ! il ne faut nullement se laisser influencer par les mauvais propos de tel ou tel qui fait l'entendu, le bien informé, quelquefois le diffamateur intéressé.

Tenez, un fait tout récent. M. Germain, député de l'Ain et le président du Crédit Lyonnais, a présidé l'autre jour l'assemblée générale de ses actionnaires, et voici l'incident que rapporte la *Revue économique et financière :*

« La presse, a dit M. Germain, nous en connaissons le tarif : 100,000 francs par mois, 1,200,000 francs par an. Vous convient-il de les payer ? — Non ! non ! ont répondu les actionnaires. — Eh bien ! laissons la presse nous attaquer puisque ses éloges ne valent pas cette dépense. »

Nous l'avons souvent dit à nos lecteurs : défiez-vous des charges à fond de train, des attaques des journaux financiers contre telle ou telle valeur. Très-souvent, c'est pour faire *chanter* les sociétés, comme on dit, ou pour faire vendre des titres qu'on veut faire arriver sur le marché et spéculer dessus. Le pauvre actionnaire est toujours dupé, s'il ne résiste pas à la peur. Souvent les attaques sont plus perfides que les recommandations outrées. On se défie de la louange, mais la critique, la calomnie, ça mord toujours.